

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2019-202

LOIRET

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-20-001 - Arrêté d'interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-20-001

Arrêté d'interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux

ARRÊTÉ

portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux sur l'ensemble du département du Loiret dans le cadre du Rallye « Detectland 4 » des 21 et 22 septembre 2019

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-3-1, 431-9 et R. 610-5;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le livre V du code du patrimoine, notamment ses articles L.531-1, L.542-1 et L.544-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Loiret ;

Considérant que, selon les informations diffusées par le « Syndicat Detexperts » notamment sur Internet, un rallye de détection « DETECTLAND 4 » sur 60 hectares est prévu au sud de l'Essonne les 21 et 22 septembre 2019, le lieu exact, pouvant être situé dans le nord du département du Loiret (communes limitrophes du sud du département de l'Essonne), devant être communiqué la veille de l'événement selon la brochure éditée par l'organisateur ;

Considérant le caractère imprévisible de la localisation dudit événement retenu par l'organisateur pour éviter de se conformer aux différentes procédures administratives en vigueur ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation n'a été formulée sur le fondement de l'article L. 542-1 du code du patrimoine aux termes duquel nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ;

Considérant que la publicité diffusée par l'organisateur se réfère de façon avérée à des pratiques qui relèvent de la recherche archéologique (présence de la Fédération nationale des utilisateurs de détecteurs de métaux pour déclarer les découvertes archéologiques);

Considérant les extraits de la « carte archéologique nationale » établie par la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire précisant qu'en particulier, le secteur nord du Loiret concentre de nombreux points sensibles au titre de l'archéologie, particulièrement au niveau d'une zone de frontière entre les territoires celtiques et antiques des peuples carnute et sénon ;

Considérant que l'emprise moyenne de 60 hectares retenue pour cette manifestation, compte-tenu de l'environnement archéologique particulièrement sensible, est susceptible de receler d'autres sites archéologiques ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux dans un tel contexte induit un risque important de découvertes archéologiques susceptibles de porter préjudice à la préservation du patrimoine archéologique et de conduire à une perte irréversible d'informations scientifiques ;

Considérant que l'événement est susceptible d'être organisé sur des parcelles situées au sein du secteur de chasse, dont l'ouverture est fixée au 15 septembre 2019 par arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye détection « DETECTLAND » prévu les 21 et 22 septembre 2019 est interdite sur l'ensemble du territoire du Loiret.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, et le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2019 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire général, Signé: Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cédex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Cédex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1, au moyen de l'application "Télérecours citoyen" (https://www.telerecours.fr).